

Arrêté n° 2024-749/GNC du 10 avril 2024
portant modification de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le
secteur du riz

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2024-749/GNC du 10 avril 2024 portant modification de la
mesure de régulation de marché en vigueur sur le secteur du riz

JONC du 16 avril 2024
Page 7254

Article 1^{er}

I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur du riz est modifiée comme suit :

Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Mesure	Durée de la mesure
1006.30.31	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé : II) riz blanchi, même poli ou glacé : B) autres riz blanchi, même poli ou glacé : a) Grains ronds	QTOP (Quota Toute Origine/Provenance) 2 000 Tonnes	10 ans
1006.30.39	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé : II) riz blanchi, même poli ou glacé : B) autre riz blanchi, même poli ou glacé a) Grains longs		

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est instaurée pour une durée de dix (10) ans.

Article 2

La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans la lettre d'engagements de la SA Riz Saint-Vincent, en date du 29/02/2024 jointe au dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.